

Avis d'action collective

Avez-vous été incarcéré à l'Unité spéciale de détention entre le 26 mars 2015 et aujourd'hui ?

Lisez cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LA CAUSE

Le 15 mars 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé Derrick Campeau, remplacé le 21 février 2022 par MM. Steven Charlish-Godin et Justin Fineday, à exercer une action collective contre le **Procureur général du Canada** (le « Défendeur ») pour le compte des personnes suivantes :

1. Groupe des personnes incarcérées à l'USD :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs ;

2. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite, et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'Annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la détention à l'USD ;

3. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

(le « Groupe »)

Vous êtes un membre du Groupe si vous répondez à la description d'un de ces Groupes.

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Dans le dossier de la Cour supérieure du Québec #500-06-000917-183, une action collective a été autorisée le 15 mars 2021 contre le Procureur général du Canada par

l'Honorable juge Suzanne Courchesne, J.C.S, laquelle attribue aux demandeurs de l'action collective, Derrick Campeau, le statut de demandeur représentant du Groupe.

Le 21 février 2022, l'Honorable juge Suzanne Courchesne a autorisé MM. Steven Charlish-Godin et Justin Fineday à remplacer M. Derrick Campeau comme demandeurs représentants du Groupe.

Cette action collective a été déposée puisque les représentants, pour le compte de personnes incarcérées à l'Unité spéciale de Détention (l'USD) après le 26 mars 2015, soutient que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des droits des membres du Groupe protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Cette action collective vise à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour le préjudice subi par les membres du Groupe en conséquence de séjours à l'USD et des **dommages-intérêts punitifs** pour l'atteinte intentionnelle à leurs droits fondamentaux par le Service correctionnel du Canada.

Les questions à trancher collectivement par le Tribunal sont les suivantes :

1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
2. Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?
4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?
5. Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?
6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du Groupe protégé par la Charte canadienne ?
7. Est-ce que le Demandeur et les membres du Groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne ?

L'action collective sera entendue dans le district de Montréal, au Québec

NATURE DES RÉCLAMATIONS

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du Groupe le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 800 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du Groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur détention à l'USD, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du Groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du Groupe le montant de 500 000 \$ à titre de dommages-punitifs.

NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE

Un membre qui souhaite participer à l'action collective est automatiquement inclus et n'a pas besoin de faire quoi que ce soit. Nous vous invitons toutefois à contacter nos bureaux afin de faciliter la collecte d'informations.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER

Un membre qui ne s'exclut pas sera lié par le jugement à venir ou par le règlement qu'il soit favorable ou non, et ne sera pas autorisé à poursuivre une réclamation indépendante contre les intimés pour la même cause d'action fondée sur les mêmes faits.

Procédure d'exclusion :

Un membre des Groupes visés peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000917-183** au Greffe de la Cour supérieure

du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 **au plus tard 60 jours** à compter de la publication de cet avis, sous réserve des deux sous-paragraphes qui suivent

- 1) Le Service correctionnel du Canada s'engage à remettre une copie de cet avis à tout membre des Groupes visés qui sera transféré à l'USD après l'expiration de ce délai et à afficher cet avis dans les espaces communs prévus à cet effet de l'USD ce, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement.
- 2) Un membre des Groupes visés qui a été transféré à l'USD **après** l'expiration de ce délai peut s'exclure de cette action collective en faisant parvenir une lettre référant au numéro de cour **500-06-000917-183** au Greffe de la Cour supérieure du Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 **au plus tard 60 jours** de la date de son admission à l'USD.

Un membre qui s'exclut ne sera pas autorisé à participer à l'action collective.

Tout membre des Groupes visés par cette action collective qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure des Groupes visés s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS JUDICIAIRES

Me Marie-Claude Lacroix représentera les membres des Groupes visés par cette action collective en tant que « conseiller juridique des Groupes ». En tant que membre du Groupe, vous ne serez pas tenu de payer des frais de justice si l'action collective échoue.

En cas de succès, les avocats des membres présenteront une demande au tribunal pour faire approuver leurs honoraires et déboursés.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au Groupe.

Un membre des Groupes visés par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Pour toute information importante concernant l'action collective ou pour savoir si vous faites partie du Groupe, ou encore pour en savoir davantage sur vos droits, veuillez communiquer avec les avocats des membres :

Me Marie-Claude Lacroix
Simao Lacroix s.e.n.c.r.l.
1350 rue Mazurette bureau 315
Montréal QC H4N 1H2
Téléphone:(514)719-9564
Télécopieur:(514)719-9016
marieclaude.lacroix@simaolacroix.com

Annexe A :

1. Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation);
2. Perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);
3. Perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
4. Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
5. Perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
6. Autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessifs intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel;
7. Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;
8. Automutilation chronique et grave;
9. Note de 50 ou moins sur l'EGF.